

Loi

Générale

colonial

Loi n° 17 La loi autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies.

n° 17 La

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 avril 1942

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1942

Date du numéro
31 août 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° » — Est autorisée, à titre exceptionnel, taut que les difficultés de communications avec certains territoires d'outre-mer relevam du svcerétariat d'Etat aux colonies ne permettent pas l'acheminement normal du courrier, la transmission par voie de télégrammes officiels entre le secrétariat d'Etat et les territoires intéressés de messages résumant les énonciations essentielles des actes authentiques,

Art. 2

— Ce mode de transmission demeure facultatif pour les parties et sa non-utilisation ne peut entraîner la forclusion à leur égard.

Art. 3

La rédaction de la minute du télégramme est effectuée sous sa responsabilité par l'officier public qui a dressé l'acte authentique, Cet officier public est tenu de déférer à la demande des parties, Il perçoit à l'occasion de la rédaction du télégramme un droit égal à celui auquel donne lien la délivrance d'une expédition intégrale de l'acte.

Art. 4

— La aninute du télégramme remise à l'autorité administrative chargée de l'expédition doit être revêtue de la signature de l'officier public rédacteur, légalisée par le président du tribunal civil de sa résidence, Une expédition intégrale de l'acte est posée à l'appui de la minute, Le contrôle que le service expéditeur peut exercer au vu de cette expédition n'engage en aucune manière la responsabilité de l'administration

Art. 5

— La transmission du télégramme a lieu aux frais de la partie expéditrice sauf dérogation qui peut, à titre exceptionnel, être accordée par le Secrétaire d'Etat aux colonies ou le chef de la colonie intéressée, Ce télégramme sera obligatoirement « coté » dans les conditions fixées par l'article 57 du règlement télégraphique « Révision du Caire 1938 » annexé à la convention internationale des télécommunications de Madrid 1942 ». Art. 6, — Jusqu'à la production de l'expédition ou de la grosse les télégrammes transmis conformément aux dispositions de la présente loi ont la force probante et, s'il y a lieu, la force exécutoire de l'acte authentique qu'ils résument,

Art. 7

— Toutefois, en cas de contestation du débiteur le président du tribunal statuant en référé peut astreindre le créancier à fournir caution avant de procéder à une mesure d'exécution, Les administrations publiques sont dispensées de fournir caution.

Art. 8

— Le Secrétaire d'Etat aux colonies déterminera par arrêté les territoires d'outre-mer auxquels les dispositions de la présente loi sont applicables ainsi que la date à laquelle, la transmission du courrier pouvant être assurée à nouveau dans des conditions normales, ces dispositions cesseront d'être en vigueur.

Art. 9

— Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Pr. PÉTAIN *Pur Le Maréchal ds France*
Chef de l'Etat français *L'Amiral de la flotte*
Ministr Secrétaire d'Etat aux aff. ext. Ctrangers
Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine
DARLAN.
Le Garde des Sceaux
Ministr Secrétaire d'Etat à la jus-tire
BARTHELEMY *Le Secrétaire d'Etat aux colonies*

PLATON